

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire DER HOVSEPIAN (No 2)

(Recours en interprétation)

Jugement No 1306

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 1235, formé par M. Tony Der Hovsépian le 1er avril 1993, la réponse de l'Union postale universelle (UPU) du 6 mai, la réplique du requérant du 8 juin et la duplique de l'Union du 9 juillet 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 4.3 du Statut du personnel et le chapitre XI du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant, entré au service du Bureau international de l'Union postale universelle en 1965, a obtenu du Tribunal de céans, par le jugement 1235 rendu le 10 février 1993, l'annulation d'une décision du Directeur général de l'Union confirmant une précédente décision refusant de le nommer chef de la Section C (Qualité de service et transport). Le même jugement a également prononcé la condamnation de l'Union postale universelle à verser à l'intéressé 25 000 francs suisses "à titre de réparation du tort moral" et 10 000 francs suisses à titre de dépens. L'organisation a versé à l'intéressé les sommes qu'elle lui devait en exécution du jugement, mais a estimé qu'elle n'avait pas d'autre obligation découlant dudit jugement et, notamment, qu'elle n'avait pas à prononcer la nomination rétroactive du requérant au poste de chef de la Section C ou sa promotion au grade P.5. Le requérant conteste cette position et demande au Tribunal de céans d'interpréter son jugement 1235.
2. Comme le rappelle le jugement 802 (affaire van der Peet No 10), un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement dont l'interprétation est demandée présente quelque incertitude ou ambiguïté. En l'espèce, l'organisation défenderesse estime que, sous couvert de solliciter une interprétation, le requérant veut faire à nouveau juger l'affaire qu'il avait portée devant le Tribunal et que, de plus, il n'a pas suivi la procédure interne de recours prévue par le chapitre XI du Règlement du personnel applicable. Pour cette double raison, la défenderesse soutient que la nouvelle requête de M. Der Hovsépian est irrecevable.
3. Le Tribunal estime au contraire qu'il se trouve bien en présence d'un recours en interprétation, ainsi que le montre le libellé des conclusions de la requête. Ce recours est recevable car les parties sont en désaccord sur la manière dont il convient de combiner les points 1 et 2 du dispositif du jugement 1235 et cette incertitude ne peut être levée que par le Tribunal lui-même, sans qu'il soit besoin de recourir préalablement à une procédure de recours interne.
4. Selon le requérant, l'annulation de la décision du Directeur général du 28 novembre 1991 impliquait sa nomination au poste de chef de la Section C ou une promotion personnelle au grade P.5. Selon la défenderesse, l'indemnité accordée au requérant pour tort moral excluait la prise en considération de ses conclusions à fin de nomination à l'emploi qu'il sollicitait.
5. Aucune de ces deux positions ne correspond à l'interprétation qu'il convient de donner du jugement rendu par le Tribunal : d'une part, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'annulation de la décision qu'il attaquait n'implique pas l'obligation pour l'organisation défenderesse de prononcer sa nomination ou la promotion qu'il réclame; d'autre part, contrairement à ce que soutient l'Union, l'allocation d'une indemnité pour tort moral ne peut être regardée, en l'absence d'une précision donnée en ce sens par le Tribunal, comme excluant toute mesure d'exécution de la décision d'annulation prononcée par le point 1 du dispositif du jugement.
6. Les décisions annulées par le Tribunal sont réputées n'être jamais intervenues. L'administration est tenue, à la suite d'une mesure d'annulation, de faire le nécessaire pour rétablir une situation juridique régulière et de reprendre,

après avoir respecté les règles de procédure applicables, une décision qui ne soit pas entachée des vices ayant conduit à l'annulation et qui donne suite au dispositif du jugement rendu, à la lumière des motifs qui en constituent le support.

7. En l'espèce, la décision annulée du 28 novembre 1991 confirmait la décision précédemment prise de ne pas nommer M. Der Hovsépian chef de la Section C. Cette annulation était fondée sur le fait que le Directeur général avait donné une interprétation erronée de l'article 4.3 du Statut du personnel en se croyant tenu de retenir un candidat de l'extérieur pour le poste considéré, qu'il avait manifestement tiré des conséquences erronées des faits et qu'il avait pris en compte des questions non pertinentes. Il résulte de cette décision d'annulation que le requérant est fondé à demander que ses droits à nomination ou à promotion soient réexaminés dans le respect des règles légalement applicables. L'indemnité pour tort moral allouée à l'intéressé est destinée à réparer le préjudice qu'il a subi jusqu'à la date du jugement 1235 du fait des illégalités commises, mais elle ne saurait dispenser l'organisation défenderesse de mettre fin auxdites illégalités en reprenant, dans des conditions cette fois régulières, l'examen des droits de M. Der Hovsépian.

8. Dans les circonstances de l'affaire, les dépens de la présente instance, fixés à 2 000 francs suisses, doivent être mis à la charge de l'organisation défenderesse.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le jugement 1235 du 10 février 1993 sera interprété conformément aux dispositions du considérant 7 du présent jugement.

2. L'UPU paiera au requérant une somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, -M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner